



SGRA/23-972-5 du 19/06/2023

POSITIONNEMENT REGLEMENTAIRE - CAMPAGNE 2023

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics et privés sous et hors contrat (lycées polyvalents et lycées professionnels, EREA) y compris établissements de formation à distance - Mesdames et Messieurs les directeurs d'organismes de formation continue publics et privés - Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale - Les IA-IPR et IEN du second degré - Messieurs les DRAFPIC et DRAFPIC adjoint

Dossier suivi par : M. HERRERO - Tel : 06 71 12 38 24 - Courriel : denis.herrero@region-academique-paca.fr

Références :

Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018

Le brevet de technicien supérieur (BTS)

Article D643-7 Modifié par [Décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 - art. 9](#)

Article D643-8 Modifié par [Décret n°2020-624 du 22 mai 2020 - art. 6](#)

Le baccalauréat professionnel (BAC PRO)

Article D337-58 et D337-62 Modifié par [Décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 - art. 9](#) ; article 337-63

Décret 2006-583 du 23 mai 2006 ; D337-65 Modifié par [Décret n°2016-771 du 10 juin 2016 - art. 1](#)

Le brevet des métiers d'art (BMA)

Article D337-128 Modifié par [Décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 - art. 9](#)

Le brevet professionnel (BP)

Article D337-115 Modifié par [Décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 - art. 9](#)

La mention complémentaire (MC)

Article D337-144 Modifié par [Décret n°2019-1558 du 30 décembre 2019 - art. 9](#)

Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP)

Article D. 337-9 du Code de l'éducation Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 64 (V)

Décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 modifié par le décret 2004-749 du 22 juillet 2004

Arrêté du 21 novembre 2018 – Art 3 et Art 7 relatif à l'organisation et aux enseignements dispensés dans les formations sous statut scolaire préparant au certificat d'aptitude professionnelle

Arrêté du 19-4-2019 et du 22-07-2019 portant réduction de la durée de période de formation en milieu professionnel de certaines spécialités de certificat d'aptitude professionnelle

Circulaire n° 2020-002 du 15-1-2020 - Mise en œuvre du certificat d'aptitude professionnelle en 1, 2 ou 3 ans

Note de service du BO n° 2019-023 du 18 mars 2019

1 - Propos liminaires

L'intitulé de la Loi du 5 septembre 2018 (« Pour la liberté de choisir son avenir professionnel ») traduit le souhait du gouvernement que chacun s'engage et se rende plus autonome dans l'évolution de ses compétences. La réforme oriente ainsi le système de formation vers **une plus forte individualisation des apprentissages** pour plus de simplicité et d'efficacité.

Cette individualisation a d'autant plus de sens en formation professionnelle qu'elle réunit par principe des élèves, des apprentis, des stagiaires de la formation continue, ou encore des salariés en reconversion aux parcours très différents, tant en termes de formation initiale, de certifications acquises (ou non) que d'expérience personnelle et professionnelle.

L'enjeu de l'individualisation des apprentissages depuis la Loi donne de fait au positionnement une fonction capitale dans la construction des parcours de formation.

Précisions sur le thème de l'individualisation :

- **Individualisation de la formation** : « *Mode d'organisation de la formation visant la mise en œuvre d'une démarche personnalisée de formation. Elle met à la disposition de l'apprenant l'ensemble des ressources et des moyens pédagogiques nécessaires à son parcours de formation et à ses situations d'apprentissage. Elle prend en compte ses acquis, ses objectifs, son rythme* ». Norme AFNOR FD X 50-751
- **Individualisation des parcours de formation** : « *Mode d'organisation de la formation visant à adapter cette dernière aux besoins de l'individu. Elle intègre le positionnement à l'entrée en formation, la combinaison de séquences ou de modules et les modalités de validation ou de certification. Elle se distingue de l'individualisation des situations d'apprentissage* »¹.
- **Individualisation des situations d'apprentissage** : « *Mode d'organisation des acquisitions permettant de valoriser et de respecter les stratégies et les rythmes de l'individu. Elle offre la possibilité d'accéder à des ressources pédagogiques et à la médiation d'un professionnel* »².

2 - Définition du positionnement

Selon le référentiel qualité QualiOpi, valable pour l'ensemble de la formation professionnelle, le positionnement est défini comme « *un procédé permettant d'identifier ce qui est acquis en termes de compétences et connaissances et ce qui doit faire l'objet d'un apprentissage* ».

Le Ministère de l'éducation nationale, en tant que Ministère certificateur, différencie le positionnement dit « réglementaire » (relevant d'une décision du Recteur et valable uniquement pour les scolaires et les stagiaires de la formation professionnelle) du positionnement dit « pédagogique », à caractère obligatoire et généralisé à tous les apprentis (mais qui relève d'une procédure interne à chaque CFA).

Quel que soit le statut de l'apprenant, la démarche de positionnement est bien un préalable à toute entrée en formation professionnelle.

3 - Focus sur le positionnement réglementaire pour les candidats scolaires et en formation continue

Cet acte administratif et pédagogique concerne tout candidat sous statut scolaire et en formation continue, quel que soit le type d'établissement (public, privé sous et hors contrat) en CAP (dont CAP en 3 ans), MC, BP, BMA, BAC PRO et BTS.

Il vise, par l'analyse des parcours antérieurs de certains candidats (études, expérience professionnelle, diplômes obtenus, etc.) à demander un aménagement du parcours de formation, en centre et/ou en entreprise, pour en fixer la durée qui sera prise en compte par le service des examens lors de l'inscription aux épreuves.

Le positionnement réglementaire est une prescription notifiée par une décision du Recteur d'académie après instruction par le corps d'inspection.

La décision de positionnement est acquise jusqu'à l'obtention du diplôme recherché et reste valable sur tout le territoire national. Elle ne concerne que la spécialité et, éventuellement, l'option du diplôme recherché.

Les éléments portés sur la notification du Recteur suite au positionnement deviennent par contre les exigences réglementaires qui seront prises en compte par le service des examens lors de l'inscription du candidat aux épreuves.

¹ Lexique Modularisation - Octobre 2003 - Région des Pays de la Loire.

² Idem.

Une copie de la notification est jointe au dossier d'inscription.

4 - Les principaux points de vigilance :

- Le positionnement est l'aboutissement d'un travail conduit par l'équipe pédagogique qui accueille le candidat en formation.
- La demande de positionnement est déposée uniquement par l'organisme de formation (et non pas par le candidat), avant l'entrée en formation ou au plus tard dans le mois d'entrée en formation.

A noter :

Pour les CAP et BAC PRO 1 an : le dossier doit être transmis au plus tard un mois après l'entrée du candidat en formation.

Pour les CAP 3 ans, le dossier doit être transmis au plus tard un mois après l'entrée du candidat en 2ème année de CAP.

- Toute demande incomplète ne sera pas traitée. De même pour toute demande déposée hors délai.
- La décision de positionnement intervient au plus tard un mois après l'accusé réception de la demande et obligatoirement avant la clôture de l'inscription à la session d'examen.
- Attention: en formation continue, la demande d'aménagement ne concerne que la durée des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).
- Il ne faut pas confondre la procédure de positionnement réglementaire et la demande de dispense d'épreuve(s) qui est adressée au service des examens et concours du Rectorat au moment de l'inscription, même si les dispositions sont parfois complémentaires. En cas de doute, contacter ce service.

5 - Dématérialisation de la procédure pour la campagne 2023

Pour la campagne 2023, la procédure de positionnement réglementaire est entièrement dématérialisée via la plateforme « demarches-simplifiees.fr ».

Accès direct à la plateforme [en cliquant ici](#) ou à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/positionnement-reglementaire>

En complément de cette publication dans les bulletins des académies d'Aix-Marseille et de Nice, une communication sera faite par les services des examens et concours à destination de tous les organismes de formation en juin 2023 afin de présenter les nouvelles modalités.

De fait, aucune demande de positionnement sous format papier ne sera désormais acceptée.

Une page régionale tout entière dédiée au positionnement est accessible :

- Depuis le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#) ;
- Depuis le [site de l'académie de Nice](#).

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Laurent NOE, Secrétaire Général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur